RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 11°, 26° et 34°; 2007, c. 15)

- 1. L'article 1.1 du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription est modifié par la suppression, dans la définition de « société inscrite », des mots « ou société ».
- 2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié :
- 1° par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe introductif, des mots « or company »;
 - 2° par l'insertion, après le paragraphe 4, des suivants :
 - « 5) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5;
 - 6) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7. ».
- 3. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe e, de « changement de » par « changement du nom, du numéro de téléphone ou de l'adresse électronique du ».
- **4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.3, des suivants :

« 4.4. Droits exigibles pour dépôt tardif

- 1) La société déposante paie par prélèvement automatique les droits exigibles pour dépôt tardif qu'elle est tenue de payer en raison d'une activité emportant la présentation de renseignements à la BDNI.
- 2) Le paiement visé au paragraphe 1 est prélevé dans le compte BDNI de la société déposante.

« 4.5. Dispense pour les personnes inscrites non résidentes du Canada

Le paragraphe c de l'article 3.2 et les articles 4.1 à 4.4 ne s'appliquent pas à la société inscrite qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle n'a d'établissement dans aucun territoire du Canada;
- elle n'a de compte auprès d'aucun membre de l'Association canadienne des paiements;
- c) elle n'est pas membre du même groupe qu'une société inscrite résidente d'un territoire du Canada;
- d) elle paie les droits visés aux articles 4.1 à 4.4 à l'administrateur de la BDNI au plus tard dix jours ouvrables après l'échéance. ».
- **5.** Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'intitulé de la partie 7 et des articles 7.1 à 7.3.
- **6.** Le présent règlement entre en vigueur le •.